

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2915

présenté par
M. Morin

ARTICLE 18

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« des organismes de formation, à l'exclusion des formateurs en langues, du commerce des articles de sport et des équipements de loisirs, et des détaillants et détaillants-fabricants de confiserie, chocolaterie, biscuiterie, »

les mots :

« déterminés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que les secteurs dans lesquels l'expérimentation a vocation à opérer soient fixés par décret.